RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Le président

Paris, le 17 juillet 2025

Référence à rappeler : 24-068 / Décision n° 24-DCC-267

Maîtres,

Par décision n° 24-DCC-267 du 6 décembre 2024, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a autorisé la prise de contrôle exclusif de 71 magasins, anciennement sous enseigne Chauss'expo, par le groupe Chaussea, sous réserve d'engagements structurels visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération identifiés les zones de chalandises de Clermont-l'Hérault (34), Les Abrets-en-Dauphiné (38), Lexy (54), Sarrebourg (57), Audun-Le-Tiche (57), Dunkerque – Petit Synthe (59), Quaëdypre (59), Hirsingue (68), Roye (80), Pont-Audemer (27) et Gruchet-Le-Valasse (76).

Afin de lever les risques d'atteinte à la concurrence liés aux effets horizontaux de l'opération, le groupe Chaussea s'est engagé, dans les onze zones visées, à céder un de ses points de vente ou un des points de vente de la cible à des concurrents actifs sur le segment « entrée de gamme » du marché des chaussures d'extérieur.

Par courriel du 17 juin 2025, vous avez sollicité la levée des engagements concernant les deux zones de chalandises de Dunkerque – Petite-Synthe et Quaëdypre en soumettant notamment des observations relatives à l'évolution de la situation concurrentielle dans ces zones depuis la décision rendue.

Il ressort des éléments transmis et de l'instruction réalisée par l'Autorité que, compte tenu de la modification de la structure concurrentielle dans les zones concernées, résultant de l'ouverture d'un nouveau de point de vente à Dunkerque – Grande-Synthe sous enseigne concurrente (en l'espèce, Besson Chaussures), cet engagement peut être levé. En effet, l'instruction montre que Chaussea sera confronté à une concurrence suffisante qui ne justifie plus le maintien de l'engagement pris pour ces zones.

En conséquence, je vous informe par la présente de la levée des engagements structurels souscrits par Chaussea dans les zones de Dunkerque – Petite-Synthe et Quaëdypre à l'occasion de la décision n° 24-DCC-267 susmentionnée.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence